



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **09 JUL. 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMEX GRANULATS

CEMEX GRANULATS

63 rue d'Emerainville
Bâtiment C

77435 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2

Références : E26 - 1379
Code AIOT : 0006506565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juin 2026 de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires exploitée par la société CEMEX GRANULATS implantée sur la commune de Courcelles-en-Bassée (77126). L'inspection a été annoncée le 16 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS
- La Muette - Courcelles-en-Bassée (77126)
- Code AIOT : 0006506565
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière située en rive droite de la Seine a été initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 95DAE2M009 du 23 février 1995 pour une durée de 20 ans sur des terrains de Courcelles-en-Bassée et Marolles-sur-Seine. Un récolement partiel est intervenu sur une petite surface boisée au nord.

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 permet une extension, un renouvellement pour 25 ans, le remblaiement du seul secteur des pâtures communales par des terres inertes amenées uniquement par voie d'eau et le dépôt dans la carrière sous la rubrique 2517 de calcaires provenant d'autres sites et destinés aux installations de traitement situées en rive gauche de la Seine dans une autre emprise "carrière" (autre AIOT). L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires de 2024 concerne les garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article Annexe 3	Sans objet
2	Montants de référence des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 2.1	Sans objet
3	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 3.15	Sans objet
4	Autorisation d'export des argiles	Arrêté Préfectoral du 18/07/2023, article 1	Sans objet
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 4.1	Sans objet
6	Registre	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 6.2	Sans objet
7	Moyens de lutte contre les incendies et explosions	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n'a relevé aucune non-conformité pour les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article Annexe 3
Thème(s) : Autre, Respect du plan de phasage
Prescription contrôlée : Plan de phasage joint à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014.
Constats : Le plan de phasage de l'arrêté préfectoral n° 2014/DCSE/M/011 du 25 juillet 2014 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Montants de référence des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Respect des paramètres S1, S2 et L

Prescription contrôlée :

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les activités de la carrière et les installations, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Les montants de référence des garanties financières TTC sont établis comme suit :

Périodes	Garanties financières pour la remise en état de la carrière à ciel ouvert			Montant de référence C _R (en euros TTC) pour la remise en état de la carrière à ciel ouvert et de la carrière à ciel ouvert
	S1 (en ha)	S2 (en ha)	L (en m)	
Du 25 juillet 2024 au 24 juillet 2029	10	44	4500	2 595 227
Du 25 juillet 2029 au 24 juillet 2034	6,4	20,7	2375	1 873 803
Du 25 juillet 2034 au 24 juillet 2039	6,4	20,7	2375	1 873 803

Constats :

L'Inspection des installations classées a relevé un dépassement sur la valeur S1 (+ 42 à 50 ca). L'exploitant a justifié ce dépassement par des stocks de terres végétales suite à la dernière fouille archéologique.

D'après le calcul du montant des garanties financières justifié par l'exploitant, il apparaît que le montant global à la situation du 31 décembre 2025 est couvert par le montant global de l'arrêté préfectoral, sans actualisation, ainsi que par l'acte de caution actuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 3.15

Thème(s) : Risques chroniques, Matériaux utilisés et DAP

Prescription contrôlée :

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains concernés. Les travaux sur les secteurs destinés à être remblayés sont réalisés suivant les règles de l'art. Ces zones remblayées résistent notamment à l'érosion des eaux et restent stables en période de crue et en décrue.

1) Dans le secteur des pâtures communales (et uniquement par voie d'eau) :

Avant le début du remblayage l'exploitant fait procéder à une analyse de type RP ressource profonde dans chacun des piézomètres amont/aval entourant le secteur des pâtures communales. Le remblayage de ce secteur est réalisé uniquement avec :

- les matériaux extraits du site : terres de découvertes, matériaux non valorisables,
- un apport de **terres et pierres naturelles** ni polluées ni dépolluées et ne contenant pas de sulfates estimé à 800 000 m³ (1360 000 tonnes).

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment que les terres et pierres naturelles d'origine extérieure qu'il admet en carrière sont bien des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués provenant de chantiers de terrassement préalablement identifiés.

L'exploitant met en place avec les exploitants de plate-forme de collecte avant chargement sur péniche une convention visant à garantir que les matériaux de remblais destinés à cette carrière n'ont pas fait l'objet de tri ni de mélange.

L'exploitant doit à tout moment pouvoir justifier la provenance d'un chargement et tous les intermédiaires depuis le chantier d'origine. Un plan permet de connaître la localisation de chaque apport dans la carrière.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux apportés sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones mois par mois et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- il vérifie visuellement la nature des matériaux ;
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé ;

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ de la barge, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations sont reportées dans le registre susvisé.

2) Dans les autres secteurs de la carrière :

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains concernés. Les travaux sur les secteurs destinés à être remblayés sont réalisés suivant les règles de l'art.

Il est réalisé exclusivement avec :

-les matériaux extraits du site : terres de découvertes, matériaux non valorisables, les boues floculées issues du lavage des matériaux, considérées sous certaines conditions comme des déchets inertes de l'industrie extractive. L'exploitant conserve les justificatifs concernant le floculant utilisé ainsi que les résultats des analyses.

Constats :

Avant le début du remblayage de la carrière, l'exploitant a fait procéder à une analyse d'état initial des piézomètres en 2014.

Dans le secteur des " Pâtures communales", le volume apporté durant l'année 2025 est de 130 000 t soit 81 250 m³.

En terme de besoin d'apport extérieur, sur les 1 360 000 tonnes estimées, l'exploitant estime à 500 000 t environ le tonnage restant à apporter.

Avant tout apport de remblais, une demande d'acceptation préalable (DAP) est effectuée. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une DAP datant du 31 décembre 2025 effectuée avec la société EIFFAGE.

Lors de l'inspection, l'exploitant a montré des bons de suivi indiquant la provenance des matériaux, la destination, leurs quantités et caractéristiques, le nom du transporteur routier.

À l'arrivée d'un transporteur, l'exploitant a indiqué qu'un bordereau de suivi est présenté à un employé du site afin de s'assurer de la provenance et leur destination, des quantités, des caractéristiques des matériaux, du nom du transporteur qui atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant a présenté le registre de traçabilité des remblais où sont répertoriés la provenance des matériaux, la destination, leurs quantités et caractéristiques, le nom du transporteur routier. Ce registre permet de localiser l'emplacement des remblais dans la carrière grâce aux coordonnées GPS également présentes sur le plan topographique permettant de connaître la localisation de chaque apport dans la carrière.

Les matériaux d'apport extérieur ne sont pas directement déversés dans la fouille. Un employé qui a été désigné par l'exploitant procède à une vérification visuelle.

Avec l'accord de cette personne, le transporteur déverse dans une zone de stockage de remblais. L'exploitant a indiqué que le dernier refus date du 01 janvier 2022 car trop de blocs de béton étaient présents dans la benne. Dans les autres secteurs où l'apport extérieur n'est pas autorisé, aucun apport de terres de découverte ou de boues floculées n'a été effectué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autorisation d'export des argiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Export des argiles
Prescription contrôlée : Les argiles qui seront exportées à des fins de commercialisation sont des boues issues du lavage de matériaux naturel, floculées et pressées, qui correspondent aux critères des matériaux inertes. Afin d'être évacuées, ces boues floculées doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ces galettes peuvent être exportées dans une quantité totale de 200 000 m³ d'argiles produites et cela jusqu'en 2034. L'exploitant transmet annuellement un bilan de la quantité de boues floculées exportées à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les résultats d'analyses effectuées afin de s'assurer du caractère inerte de ces matériaux. L'opération s'arrête lorsque le cumul de boues floculées exportées atteint 200 000 m³.
Constats : Depuis 2023, aucun export de boues floculées n'a eu lieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Les forages font l'objet d'une surveillance périodique, au moins tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

L'exploitant a mis en place un système de rabattement de poussières sur la sauterelle de mise en stock du calcaire.

Un arrosage des pistes par un véhicule est effectué notamment en périodes sèches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 6.2

Thème(s) : Autre, Déchets sortants

Prescription contrôlée :

L'exploitant consigne dans un registre chronologique tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets sortants. Le registre peut être connu dans un document papier ou informatique. Celui-ci mentionne :

- la date d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet et son code suivant la nomenclature des déchets définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le mode de traitement et le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 208/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant une durée minimale de trois ans. Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans. Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 2 tonnes, l'exploitant déclare

la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l' article R.541-44 du code de l'environnement et ses textes d'application. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Les déchets non dangereux sont repris par la société BIG BENNES. L'exploitant tient à jour un registre des déchets non dangereux et dispose des bordereaux de suivi des déchets relatifs à leur élimination. Les déchets dangereux sont repris par la société CHIMIREC. L'exploitant a montré un BSD concernant un départ d'aérosols datant du 23 avril 2026. L'exploitant tient à jour le suivi de gestion des déchets dangereux sur TRACKDÉCHETS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre les incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place de moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés : - dans les engins, - et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.
Constats : Le dernier contrôle des extincteurs effectué par la société JLJ CONCEPT date du 19 janvier 2026. Les extincteurs défectueux ont été remplacés. Un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours est disponible et les numéros sont affichés à l'entrée des locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

